



**PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 7 octobre, à vingt heures trente,

Les membres du Conseil municipal de la Commune de LANDERONDE, dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire salle du Conseil, à la mairie, sous la présidence de Mme Angie LEBOEUF, Maire.

Date de la convocation du Conseil municipal : 30 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de présents votants : 16

Etaient présents : Mme LEBOEUF (Maire), M. DUVAL, Mme GRAVOUIL, M. COTHOUIST, Mme PAUL-JOUBERT, M. GAUDOUX, Mme RAULIN, Mme PETIT, M. JOLLY, Mme REDAIS GABORIT, M. AIELLO, M. CLEMENT, Mme LEBLOND, M. HENNINOT, Mme BENATIER, M. CUVIGNY

Etaient excusés :

M. PERROCHEAU a donné pouvoir à M. COTHOUIST

Mme GARNIER a donné pouvoir à M. HENNINOT

M. DUBARLE

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance et présente l'ordre du jour.

Mme le Maire rappelle le plan de sobriété énergétique et la nécessité de trouver 120 000 euros de plus pour compenser les hausses de l'énergie.

Elle indique que les collectivités en particulier vont devoir faire de gros efforts.

M. CLEMENT est désigné secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 1^{er} JUILLET 2022

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} juillet 2022 est approuvé.

DCM_2022_10_038 : REMPLACEMENT DE MEMBRES AU SEIN DES COMMISSIONS

Madame le Maire expose :

Suite à la démission de leurs mandats de conseillers municipaux de Madame Marion LONG et Monsieur Thomas CLOUET, Elisa BENATIER et Guillaume CUVIGNY, suivants sur la liste « Tous acteurs pour Landeronde » ont été installés dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Madame LONG était membre des commissions 1-Finances et Vie économique et 4-Culture, évènementiel, communication.

Monsieur CLOUET était membre des commissions 2-Jeunesse, 3-Vie associative et équipements sportifs et 5-Urbanisme, cadre de vie et environnement.

Pour les remplacer, il est proposé de désigner :

- Monsieur CUVIGNY au sein des commissions 1- Finances et vie économique et 2- Jeunesse.
- Madame BENATIER au sein des commissions 4 – Culture – Evènementiel – Communication et 5- Urbanisme – cadre de vie et environnement

Mme le Maire annonce également que M. AIELLO quitte la commission Jeunesse.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-22,
Vu la délibération du Conseil municipal n°DCM_2020_06_021 en date du 12 juin 2020,

Vu la démission présentée à Madame le Maire par Madame Marion LONG et Monsieur Thomas CLOUET le 10 mai 2022,

Considérant qu'il a lieu de désigner des nouveaux membres au sein des commissions sus visées,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Désigne Monsieur Guillaume CUVIGNY membre des commissions « 1- Finances et vie économique » et « 2- Jeunesse »
- Désigne Madame BENATIER au sein des commissions 4 – Culture – Evénementiel – Communication et 5- Urbanisme – cadre de vie et environnement

DCM_2022_10_039 : CONVENTION POUR LA TELETRANSMISSION DES ACTES REGLEMENTAIRES, BUDGETAIRES ET DE COMMANDE PUBLIQUE

Madame le Maire rappelle que, par délibération du 21 septembre 2017, le Conseil municipal a autorisé la signature d'une première convention de télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité. La commune de Landeronde s'est ainsi engagée à transmettre au Préfet les actes réglementaires et budgétaires respectant les formats définis par norme d'échange.

La loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi « NOTRe ») est venue renforcer ce système de transmission en rendant obligatoire la dématérialisation des actes de certaines collectivités territoriales lors de leur transmission au contrôle de légalité.

Par ailleurs, la réforme du droit de la commande publique, entrée en vigueur en 2016, a fixé, par l'article 41 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, l'objectif d'une complète dématérialisation au 1^{er} octobre 2018 des procédures de passation des marchés publics d'un montant supérieur à 25 000 HT.

Depuis le 9 janvier 2019, l'application ACTES permet de transmettre sous format électronique des actes volumineux tels ceux de la commande publique. L'extension du champ de télétransmission aux actes de commande publique nécessite toutefois une modification en ce sens de la convention ACTES déjà conclue. Un nouveau projet de convention est donc soumis au Conseil municipal.

Après avoir détaillé les modalités des échanges électroniques fixées par le projet de la nouvelle convention dans le cadre du contrôle de légalité prévu à l'article L.2131-1 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Accepte le projet de convention proposé par le Représentant de l'Etat pour la transmission électronique des actes réglementaires, budgétaires et de commande publique,
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce relative à cette décision.

DCM_2022_10_040 : CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE AVIREZO

Dans le cadre de l'instruction des dossiers d'urbanisme, le SyDEV et Vendée Eau, en qualité de gestionnaires de réseaux, sont sollicités pour définir les besoins relatifs aux réseaux dont ils ont respectivement la charge.

Cette instruction est encadrée par les dispositions réglementaires définies dans le code de l'urbanisme au titre des articles R 423-50 et R 423-52.

Depuis 2012, le SyDEV et Vendée Eau transmettent aux services instructeurs leurs avis respectifs sur un guichet unique. Pour éviter une saisie multiple des données nécessaires à l'instruction des autorisations et certificats d'urbanisme (AU/CU) et pour améliorer l'efficacité des instructions tout en prenant en compte l'augmentation conséquente des demandes d'avis, les gestionnaires de réseaux ont acquis ensemble un logiciel de traitement des AU/CU désigné l'Avirezo.

Bien que l'instruction des dossiers d'urbanisme soit confiée au service « ADS » de La Roche-sur-Yon Agglomération, chaque commune, en tant que propriétaire des données et autorité en charge de l'urbanisme, doit conclure une convention avec le SyDEV et Vendée Eau pour définir les modalités de fonctionnement de ce service.

La convention a pour objet de :

- Décrire les principes simplifiés de fonctionnement du service
- Autoriser le SyDEV et Vendée Eau à accéder aux données du logiciel de gestion des AU/CU du service instructeur
- Définir les modalités d'échange des données relatives à l'instruction des autorisations d'urbanisme (AU) et certificats d'urbanisme (CU)
- Préciser les modalités d'accès, de partage et de conservation des données échangées
- Autoriser la transmission des données des tiers.

Sur proposition de Mme le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve les termes de la convention, jointe en annexe, à conclure avec le SyDEV et Vendée Eau pour le service d'échange d'autorisation d'urbanisme par voie dématérialisée,
- Autorise Madame le Maire à signer la convention et toute autre pièce nécessaire au traitement de ce dossier.

DCM_2022_10_041 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SARL CALLA ET DISPOSITIF « PAYS DE LA LOIRE ARTISANAT-COMMERCE »

A travers le dispositif « Pays de la Loire Commerce-Artisanat », la Région accompagne financièrement et directement les commerces en milieu rural, situés dans des communes en situation de fragilité commerciale, dans leurs projets de modernisation de leurs outils de travail selon les orientations posées dans le Pacte pour la Ruralité.

En application de l'article L 1511-3 du code général des collectivités territoriales, « les communes, la métropole de Lyon et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont seuls compétents pour définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. »

« Ces aides revêtent la forme de subventions, de rabais sur le prix de vente, de location ou de location-vente de terrains nus ou aménagés ou de bâtiments neufs ou rénovés, de prêts, d'avances remboursables ou de crédit-bail à des conditions plus favorables que celles du marché. Le montant des aides est calculé par référence aux conditions du marché, selon des règles de plafond et de zone déterminées par voie réglementaire. Ces aides donnent lieu à l'établissement d'une convention et sont versées soit directement à l'entreprise bénéficiaire, soit au maître d'ouvrage, public ou privé, qui en fait alors bénéficier intégralement l'entreprise.

La Région peut participer au financement des aides et des régimes d'aides mentionnés au premier alinéa du présent article dans des conditions précisées par une convention passée avec la commune, la métropole de Lyon ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

La Région des Pays de la Loire a ainsi été sollicitée par Madame Carine GAUDIN, gérante du salon de coiffure « Atelier Calla » à Landeronde (85), pour son projet de reprise.

M. GAUDOUX trouve incohérent que le versement d'une petite somme soit nécessaire pour que la Région puisse verser une somme plus importante.

Madame le Maire indique que la Région, n'étant pas compétente en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise, ne peut participer qu'en complément d'une subvention communale.
Elle a donc sollicité la commune pour l'octroi d'une subvention à la SARL CALLA d'un montant de 122 euros.

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,
Vu le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis – JOUE 24/12/2013 L 352/1,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1511-1 et suivants, L1611- 4, L4221-1 et suivants, R1511-4 et suivants,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu à l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire approuvé par une délibération du Conseil Régional,

Vu la délibération du Conseil régional du 23 juin 2016 approuvant le Pacte régional pour la ruralité,
Vu la délibération du Conseil régional des 24 et 25 mars 2022 adoptant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté DIRECCTE/2017/27 du Préfet de région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire,

Vu la délibération de la Commission permanente des 16 et 17 décembre 2021, modifiant le règlement d'intervention Pays de la Loire Commerce-Artisanat,

Vu la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional des 16 et 17 décembre 2021 approuvant le Budget Primitif 2022, notamment son programme n°514 intitulé « Economie résidentielle »,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de soutenir le projet de la SARL CALLA dans le cadre du dispositif « Pays de la Loire Commerce-Artisanat »,
- Décide d'octroyer au commerce une subvention de 122 euros
- Approuve les termes de la convention à conclure avec la Région Pays de la Loire et la SARL CALLA,
- Autorise Madame le Maire à signer ladite convention jointe en annexe.

DCM_2022_10_042 : ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER CADASTRE SECTION AB N°235 et n°236

Le propriétaire du local abritant la boulangerie et de la maison attenante, situés 9 rue des Saulniers, sur des parcelles cadastrées section AB n°235 et 236, a mis en vente ces deux biens.

Situés à proximité d'une maison acquise par la Commune en 2020, et à proximité du commerce Multiservices, ils représentent un enjeu stratégique pour le développement commercial du centre bourg.

La commune a donc un intérêt à acquérir cet ensemble immobilier dans le cadre de son opération d'ensemble de requalification du centre bourg.

Toutefois, pour pouvoir maîtriser le foncier de ce secteur, sans trop impacter les finances communales, Madame le Maire informe avoir saisi l'Etablissement Public Foncier de la Vendée (l'EPF) qui pourrait porter ces acquisitions en prévision du futur projet.

Si aucun achat ne pourra être formalisé par l'EPF avant la signature d'une convention tripartite entre l'EPF, la Roche-sur-Yon Agglomération et la Commune, il est néanmoins nécessaire d'acter l'intention de la commune par la conclusion d'un compromis de vente.

Il est donc proposé au Conseil municipal de :

- Approuver l'intérêt pour la commune à acquérir ce bien,
- Approuver l'acquisition de l'ensemble immobilier constitué d'un local accueillant la boulangerie et d'une maison d'habitation et cadastrés section AB n°235 et 236, pour un montant de 206 800 euros auxquels s'ajoutent 25 000 euros de frais d'acte et d'honoraires,
- Approuver les termes du compromis de vente annexé, comprenant une clause de substitution,
- Autoriser Madame le Maire à signer le compromis de vente,

M. CUVIGNY demande si la substitution par l'EPF est une certitude ou s'il y a un risque de retrait. Mme le Maire indique que la signature de l'acte d'achat par l'EPF est certain, même s'il reste subordonné à la signature d'une convention qui sera présentée à l'ordre du jour d'un prochain conseil.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment les articles L1111-1 et suivants,

Vu l'avis du service des Domaines,

Sur proposition de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve l'intérêt pour la commune à acquérir ce bien,
- Approuve l'acquisition de l'ensemble immobilier constitué d'un local accueillant la boulangerie et d'une maison d'habitation et cadastrés section AB n°235 et 236, pour un montant de 206 800 euros auxquels s'ajoutent 25 000 euros de frais d'acte et d'honoraires,
- Approuve les termes du compromis de vente annexé, comprenant une clause de substitution par l'EPF,
- Autorise Madame le Maire à signer le compromis de vente,

DCM_2022_10_043 : LOTISSEMENT « LA CANOPEE » - DENOMINATION DES RUES

Par délibération en date du 18 mars 2022, le Conseil municipal a décidé du transfert de la voirie du lotissement « La Canopée » dans le domaine de la Commune dès l'achèvement des travaux.

Il appartient également au Conseil municipal de choisir, par délibération, les noms à donner aux rues.

Il est proposé de dénommer les voies du lotissement, conformément au plan annexé, comme suit :

- Rue des Rossignols
- Rue des Bergeronnettes
- Chemin du Pinson

Le numérotage des habitations constitue en revanche une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel « Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles. »

Mme le Maire indique que Vendée Logement a commencé la pré commercialisation et que toute personne intéressée doit contacter Lotisseo : lotisseo@cie-logement.fr.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de dénommer les voies du lotissement « la Canopée » : rue des Rossignols, rue des Bergeronnettes et chemin du Pinson conformément au plan annexé,
- Autorise Madame le Maire à signer toute pièce nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.

DCM_2022_10_044 : ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRECOUVRABLES

Madame le Maire informe l'assemblée délibérante que la Trésorerie Yon-Vendée a transmis une demande d'admission en non-valeur d'une créance ayant fait l'objet de diverses poursuites n'ayant pu aboutir.

La créance communale à recouvrer s'élève à 50,40 €.

M. CUVIGNY demande à quoi correspond cette créance.

M. DUVAL indique qu'il s'agit d'un impayé de restauration scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la demande en non-valeur déposée par le Comptable public,

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer cette créance ont été diligentées par Monsieur le Comptable Public dans les délais réglementaires,

Considérant qu'il est désormais certain que cette créance ne pourra plus faire l'objet d'un recouvrement en raison d'une décision d'effacement de la dette faisant suite au motif « personne disparue ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Admet en non-valeur la créance communale d'un montant de 50,40 €
- Dit que l'admission en non-valeur sera imputée au compte 6541

DCM_2022_10_045 : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE 2022-2026- AUTORISATION SIGNATURE DE CONVENTION

La Convention Territoriale Globale (CTG) est un projet permettant de valoriser et soutenir l'ensemble des services dédiés aux familles.

C'est un document contractuel entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), les communes et l'Agglomération à l'échelle du territoire intercommunal. Elle s'inscrit dans la continuité des Contrats Enfance Jeunesse existant sur 10 communes de l'intercommunalité.

Mise en œuvre pour la période 2017-2021, elle doit être renouvelée pour 5 nouvelles années : 2022-2026.

Le principal objectif de cette contractualisation est de répondre au mieux aux besoins, attentes et envies des habitants.

Au quotidien, cet engagement se traduit par le soutien, l'adaptation voire le développement des services et équipements du territoire.

Suite à la phase d'élaboration collaborative avec les 13 communes engagée depuis mi 2021, la CTG 2022-2026 couvrant le territoire agglo-yonnais est soumise aux conseils des 13 communes et de l'Agglomération, avant une signature commune fin octobre ou début novembre 2022.

Les objectifs de la CTG sont :

- Identifier les besoins prioritaires du territoire,
- Pérenniser et optimiser l'offre de service existant par une mobilisation des cofinancements,
- Développer des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits,
- Renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions.

La CTG s'adresse à toutes les familles et habitants et vise à soutenir les enjeux liés à la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité, la vie sociale, l'accès aux droits et aux services et l'inclusion numérique.

Dès 2021, des premiers ateliers de travail ont été formés, regroupant élus et professionnels des 13 communes de l'Agglomération et la CAF pour réfléchir ensemble aux besoins exprimés sur les territoires.

Des enjeux et propositions d'actions ont été formalisés pour définir le cadre général de la feuille de route.

Des acteurs locaux ont été consultés et seront progressivement et plus globalement associés à la démarche pour faire vivre cette feuille de route et l'enrichir de leurs actions et leurs compétences.

La CTG s'articule avec d'autres conventions et contrats signés pour le territoire autour de thématiques croisées, comme le schéma départemental des services aux familles, les PEDT des communes, le contrat de ville de La Roche-sur-Yon, le projet social de la petite enfance de l'Agglomération, ...

Cette nouvelle CTG, 2ème génération a été élaborée en prenant en compte différents éléments :

- Une généralisation des CTG sur le territoire national,
- Un accompagnement de la disparition des contrats enfance jeunesse CEJ qui existaient sur certaines communes de l'intercommunalité,
- Un changement de périmètre d'application : à savoir maintenant sur les 13 communes et l'Agglomération.

L'élaboration de la CTG repose sur 2 choix méthodologiques actés en Copil en 2019 et 2020:

- Travail par public-cible,
- Périmètre du travail collaboratif : celui-ci s'est porté en priorité sur les collectivités à savoir les 13 communes et l'Agglomération, dans le respect de leurs compétences respectives.

L'élaboration de la CTG se passe en deux phases :

- Une 1ère étape pour initier le travail collaboratif pour aboutir au plan d'actions, dont le résultat est l'objet de la présente délibération,
- Une 2ème étape (à venir) sur l'organisation des moyens humains (schéma de coopération) et les aspects financiers qui accompagnent l'évolution entre la disparition des CEJ et la mise en place de la CTG 2ème génération.

Les 13 communes et l'Agglomération sont amenées à délibérer à la fin de chacune de ces phases pour acter les évolutions de la CTG.

Mme PETIT demande à qui la CAF reversera sa participation.

Mme le Maire répond que les mêmes montants a minima continueront à être versés par la CAF aux communes. Elle souligne que l'agglomération, même si elle pilote la CTG, n'a pas la compétence jeunesse.

M. DUVAL demande si la CTG peut être l'occasion de développer un plan de formation commun à l'ensemble de les communes.

Mme PETIT demande si c'est la ville-centre qui va fournir les ressources. Mme le Maire indique que ce n'est pas l'esprit et qu'il est bien prévu que chaque commune participe à sa mesure.

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Prend acte de la démarche collaborative d'élaboration de la Convention Territoriale Globale 2022-2026,
- Approuve les termes de la Convention Territoriale Globale 2022-2026 du territoire de l'intercommunalité de La Roche-sur-Yon Agglomération, joint en annexe de la présente délibération,
- Autorise Madame le Maire ou Mme GRAVOUIL, adjointe à la jeunesse, à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM_2022_10_046 : CREATION DE POSTES

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, codifié à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des modifications de temps de travail ou des avancements de grade.

Par délibération en date du 29 avril 2022, le Conseil municipal a décidé la création de deux emplois d'agents de restauration à temps non complet à compter du 1^{er} septembre 2022 aux quotités suivantes :

- 51 % pour l'emploi d'agent de restauration à la cuisine du restaurant scolaire
- 49,28 % pour l'emploi d'agent de restauration au restaurant annexe.

A l'issue des procédures de recrutements, deux agents contractuels ont été recrutées.

En parallèle, en raison d'une réorganisation des services, il a été proposé à ces deux agents de compléter leur temps de travail par des missions supplémentaires d'entretien des locaux.

La modification des temps de travail étant supérieure de 10%, il convient de créer des nouveaux emplois au tableau des effectifs sur la base des nouvelles quotités de temps de travail.

D'autre part, il a été constaté au tableau des effectifs adopté par délibération en date du 27 juin 2019 l'inscription de 3 emplois d'adjoint technique à 13,43% correspondant au temps méridien dans les écoles (restauration scolaire et animation). Or, pour pouvoir être inscrits au tableau des effectifs, ces postes doivent être créés par délibération du Conseil municipal.

Il est donc proposé au Conseil municipal la création de 5 postes :

- Agent polyvalent de restauration :

Missions exercées : préparation des repas et entretien des locaux

Lieu d'exercice à titre principal : restaurant scolaire

Grade requis : adjoint technique principal 2^{ème} classe ou à défaut agent contractuel

Temps de travail : 76,54 %

Niveau de rémunération : IM 380 + RIFSEEP

- Agent polyvalent de restauration :

Missions exercées : service des repas et entretien des locaux

Lieu d'exercice à titre principal : restaurant scolaire annexe

Grade requis : adjoint technique principal 2^{ème} classe ou à défaut agent contractuel

Temps de travail : 53,02 %

Niveau de rémunération : IM 352 + RIFSEEP

La suppression des postes sur la base desquels les agents ont été recrutés et la mise à jour du tableau des effectifs pourront être décidées par le Conseil municipal après examen en Comité technique.

- 3 postes d'agent polyvalent pour le temps méridien

Missions exercées : service des repas / animation temps méridien

Lieux d'exercice : école « Il était une fois », restaurant scolaire principal, école « Jeanne d'Arc », restaurant scolaire annexe

Grade requis : adjoint technique territorial ou à défaut agent contractuel

Temps de travail : 12,86 %

Niveau de rémunération : IM 352

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi du 26 janvier 1984, notamment son article 34,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de :

- créer l'emploi d'agent de restauration, emploi permanent à temps non complet (76,54%), susceptible d'être pourvu par des agents relevant du grade des adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ou à défaut par des agents contractuels, sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,

- créer l'emploi d'agent de restauration, emploi permanent à temps non complet (53,02%), susceptible d'être pourvu par des agents relevant du grade des adjoints techniques principaux de 2^{ème} classe ou à défaut par des agents contractuels, sur le fondement de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,

- Créer 3 emplois d'agent polyvalent pour le temps méridien, emplois permanents à temps non complet (12,86 %), susceptibles d'être pourvus par des agents relevant du grade des adjoints techniques territoriaux ou à défaut par des agents contractuels, sur le fondement de l'article L332-8 5° du Code Général de la Fonction Publique,

- Précise, qu'en cas d'augmentation du SMIC, les indices de référence pourront être remplacés par les indices de rémunération donnant lieu à un traitement correspondant au moins au SMIC, en application du barème des traitements.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.

DCM_2022_10_047 : CREATION DE DEUX EMPLOIS NON TITULAIRES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Madame le Maire expose :

La Commune de Landeronde assure le service de restauration scolaire et d'animation du temps méridien pour l'école publique Il était une fois et pour l'école privée Jeanne d'Arc.

Pour compléter les équipes et pour faire face à l'augmentation du nombre d'enfants, et notamment dans les classes maternelles, à l'école Jeanne d'Arc, il est nécessaire de recruter au minimum 1 agent polyvalent pour le temps méridien.

Il est donc proposé au Conseil municipal de créer deux emplois non permanents pour couvrir les besoins pour les périodes scolaires pour l'année 2022-2023.

- Sur la base de l'article L332-23 1°
- Nature des fonctions : adjoint polyvalent pour le temps méridien : restauration scolaire / animation
- Niveau de recrutement : adjoint technique, catégorie C
- Indice de rémunération : 352
- Temps de travail : 6 heures par semaine en période scolaire, soit 4,5 heures annualisées pour un contrat conclu pour la période du 01/09/2022 au 31/08/2023.

M. CUVIGNY demande pourquoi l'ATSEM qui ne travaille à l'école que le matin n'est pas réaffectée. Mme le Maire indique que l'agent travaille déjà sur l'école publique et ne peut pas aller à l'école privée.

M. CLEMENT ajoute que l'agent concernée reste titulaire de son poste à 100% et que son temps restant est affecté à l'animation (ALSH et espace jeunes).

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter des agents contractuels pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour le temps méridien et la restauration scolaire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer deux emplois temporaires aux conditions susvisés,
- Autorise Madame le Maire à signer les contrats de travail correspondants,
- Dit que les dépenses seront inscrites au budget, chapitre 12.

DCM_2022_10_048 : ACCUEIL DE LOISIRS - CREATION D'EMPLOIS

Au vu de l'augmentation du nombre d'inscriptions, qui nécessite la répartition des enfants dans deux lieux d'accueil, le recrutement d'animateurs supplémentaires est nécessaire pour pouvoir respecter les ratios d'encadrement imposés par la réglementation en vigueur.

Les normes prévoient que 50% des animateurs soient titulaires du BAFA (Brevet d'Aptitude aux Fonction d'Animateur) ou diplôme équivalent, que 30% peuvent être des stagiaires BAFA ou équivalent et que 20% peuvent être non qualifiés.

Dès lors, il est proposé au Conseil municipal de :

- décider de créer au moins 2 postes pour des motifs d'accroissement saisonnier d'activité afin de compléter l'équipe d'animateurs chaque fois que nécessaire les mercredis et pendant les vacances scolaires.

- de décider que les postes pourront être occupés par des animateurs titulaires du BAFA ou équivalent, par des animateurs stagiaires BAFA ou équivalent dans la limite de 30% des effectifs, ou à défaut, par des agents non qualifiés dans la limite de 20 % des effectifs,

- de fixer les rémunérations comme suit :

 - pour les animateurs titulaires du BAFA ou équivalent : une rémunération au SMIC horaire en fonction des heures réellement effectuées, complétée par l'indemnité de congés payés de 10% du salaire de base,

 - pour les animateurs stagiaires BAFA ou équivalent : une indemnité égale à 50% du SMIC horaire en fonction des heures réellement effectuées.

 - Pour les animateurs non qualifiés : une rémunération au SMIC horaire en fonction des heures réellement effectuées, complétée par l'indemnité de congés payés de 10% du salaire de base, ou, s'il s'agit d'un agent déjà en poste sur la commune, une rémunération des heures complémentaires effectuées selon le salaire de base de l'agent.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le rapport ci-dessus exposé,

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents d'adjoint territorial d'animation pour compléter ponctuellement l'équipe d'animateurs titulaires afin de pouvoir fournir aux familles et aux jeunes de la commune une offre jeunesse plus diversifiée et plus qualitative,

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De créer au moins 2 postes pour des motifs d'accroissement saisonnier d'activité afin de compléter l'équipe d'animateurs chaque fois que nécessaire les mercredis et pendant les vacances scolaires.

- Que les postes pourront être occupés par des animateurs titulaires du BAFA ou équivalent, par des animateurs stagiaires BAFA ou équivalent dans la limite de 30% des effectifs, ou à défaut, par des agents non qualifiés dans la limite de 20 % des effectifs,

- De fixer les rémunérations comme suit :

 - pour les animateurs titulaires du BAFA ou équivalent : une rémunération au SMIC horaire en fonction des heures réellement effectuées, complétée par l'indemnité de congés payés de 10% du salaire de base,

 - pour les animateurs stagiaires BAFA ou équivalent : une indemnité égale à 50% du SMIC horaire en fonction des heures réellement effectuées.

 - Pour les animateurs non qualifiés : une rémunération au SMIC horaire en fonction des heures réellement effectuées, complétée par l'indemnité de congés payés de 10% du salaire de base, ou, s'il s'agit d'un agent déjà en poste sur la commune, une rémunération des heures complémentaires effectuées selon le salaire de base de l'agent.

Les dépenses seront inscrites chaque année au compte 012 du budget principal de la commune.

DCM_2022_10_049 : CONVENTIONS DE COLLABORATION TEMPORAIRE AVEC DES BENEVOLES – AUTORISATION DE SIGNATURE

Des particuliers peuvent être amenés à apporter leur concours aux collectivités territoriales, dans un cadre normal lors de diverses activités. Ces personnes choisies par la collectivité, ont alors le statut de collaborateur occasionnel du service public. (CE n°187649 du 31/03/1999). La notion de bénévole n'est pas définie par la réglementation. Elle résulte de la jurisprudence qui a ainsi déterminé les conditions dans lesquelles le particulier se voit reconnaître la qualité de bénévole du service public. Le bénévole (ou le collaborateur occasionnel) est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément.

La jurisprudence a ainsi dégagé les conditions permettant de qualifier la collaboration occasionnelle : le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier. Une participation effective à un service public : le bénévole doit participer effectivement à un service public, c'est-à-dire une activité d'intérêt général. Il doit apporter une véritable contribution au service public soit en renfort soit par substitution à un agent public. Cette participation effective à un service public va définir la mise en œuvre du régime de responsabilité de la collectivité publique en cas d'accident subi ou causé par le bénévole.

Les bénévoles agissent ainsi de façon temporaire et gratuite pour le compte de la collectivité avec laquelle ils n'ont pas de lien direct de subordination.

A l'occasion de cette collaboration, les bénévoles peuvent subir ou causer des dommages. Les collectivités doivent s'assurer de posséder une couverture multirisque appropriée garantissant les risques d'accident. Il conviendra de vérifier que cette garantie responsabilité générale permet de couvrir les dommages subis ou causés par le bénévole à l'occasion d'une mission de service public. Le collaborateur bénévole justifiera quant à lui de la souscription d'une garantie de responsabilité civile.

Après ces précisions, Mme le Maire expose que la commune est susceptible de faire appel à des bénévoles à l'occasion de manifestations (marché de Noël, Scènes Estivales, ...) ou pour contribuer ponctuellement à des activités régulières de service public (services enfance-jeunesse, entretien des espaces verts,).

Elle demande au Conseil Municipal de l'autoriser à signer toutes les conventions prises entre un ou des bénévoles et la collectivité pour toutes missions occasionnelles d'intérêt général.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de faire appel, en cas de besoin, et sur la base du volontariat, à des bénévoles,
- Autorise Madame le Maire à signer les conventions prises entre un ou des bénévoles pour assurer des missions d'intérêt général occasionnelles pour le compte de la collectivité.

COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR MME LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT :

Madame le Maire rend compte des décisions prises en application de la délibération du Conseil municipal n° DCM_2020_06_017 en date du 12 juin 2020 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire :

En matière d'emprunt (3°) :

- 01/07/2022 : souscription d'un emprunt de 500 000 euros

En matière de commande publique (4°) :

OBJET	MONTANT HT	TITLAIRE	DATE DECISION (signature)
Avenant n°1 à la Convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage – projet ALSH	Sans incidence financière	ASPL	05/08/2022
Contrat de restauration ALSH	Prix unitaires	RESTORIA	16/08/2022

QUESTIONS DIVERSES :

- Mme le Maire rappelle la réunion du mardi 11 octobre avec ORYON, avec la participation d'une anthropologue, sur le projet de requalification du centre bourg.
- Mme GRAVOUIL expose le programme des vacances de la Toussaint de l'ALSH. Elle présente la semaine du cyberharcèlement, avec la présence notamment de promeneurs du Net, et la tenue d'une conférence lundi 7 novembre avec des gendarmes et Aliya Chartier, auteur d'un livre sur le harcèlement dont elle a été victime au collège.
- Mme LEBLOND rend compte de la Semaine Bleue qui se déroule cette semaine : atelier AVC, atelier aromathérapie et relaxation, atelier « Souvenirs d'autrefois » et qui se clôture par un après-midi chantant le samedi 8 octobre.
- Mme PAUL-JOUBERT évoque le marché de Noël qui se tiendra les 17 et 18 décembre.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire clôt la séance.

Le secrétaire de séance

Julien CLEMENT



Le Maire

Angie LEBOEUF

